

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 16 janvier 2012, à 20H00, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, F.BEBRONNE, Echevins ;
M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
A.PIRNAY, M.P.GOBLET, R.M.PAREE, épouse PASSELECQ,
C.WINTGENS, épouse DODEMONT, E.THÖNNISSEN, J.KESSLER,
L.LEDUC, épouse KISTEMANN, D.PIRARD, épouse DIRICK,
T.MATHIEU, et A.MASSENAUX, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional pour la période du 01.04.2011 au 30.06.2011 - Communication.
3. Redevance relative à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles - Modification - Approbation.
4. Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM et tout autre système d'émission et de réception de signaux de communication - Etablissement - Approbation.
5. Finimo - Marché groupé d'énergie - Cahier spécial des charges relatif à l'acquisition des certificats verts wallons - Approbation.
6. Services d'incendie - Délimitation des zones de secours - Avis.
7. ASBL Pays de Herve Futur - Adhésion - Décision.
8. ASBL Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège - Adhésion - Décision.
9. Construction par la SPI d'une voirie - Acquisition d'une emprise à prendre dans la parcelle appartenant à la Commune, cadastrée Commune de Welkenraedt, 1ère division, section C 84 B d'une contenance de 687 m² - Décision.
10. Zone de police - Dotation communale 2012 - Décision.
11. Budget communal - Exercice 2012 - Arrêt.
12. Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2011 - Approbation.

HUIS CLOS

13. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Ratification.
 14. Secrétaire communale faisant fonction - Désignation.
 15. Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2011 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Le Collège communal, en sa séance du 16.12.2011, a accordé la concession d'une urne au colombarium, pour une durée de 30 ans, au cimetière de Membach, au nom de Madame Maria Malmendier.

Le Collège communal, en sa séance du 06.01.2012, a accordé une concession simple, pour une durée de 30 ans, au cimetière de Baelen, au nom de Monsieur Philippe Havet.

Le Collège communal, en sa séance du 06.01.2012, a accordé une concession simple, pour une durée de 30 ans, au cimetière de Baelen, au nom de Monsieur Ivo Thomanne.

2) Procès-verbal de la vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional pour la période du 01.04.2011 au 30.06.2011 - Communication.

Le procès-verbal de la situation de caisse pour la période du 01.04.2011 au 30.06.2011 est communiqué aux membres du Conseil communal, en application des articles L1124-42 et L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3) Redevance relative à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles - Modification - Approbation.

Ce point est supprimé de l'ordre du jour.

4) Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM et tout autre système d'émission et de réception de signaux de communication - Etablissement - Approbation.

M. Fyon explique que par un arrêt du 15 décembre 2011, la Cour constitutionnelle a consacré la légalité de la taxe communale sur les pylônes, ce qui devrait mettre un terme au contentieux judiciaire entretenu par les opérateurs de téléphonie mobile.

Après cette explication,

Le Conseil,

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que « l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres » ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°189.664 du 20 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n°47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n°1867/004), selon lequel, notamment, « il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, §2, alinéa 1er, (de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques) de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public.

En effet, les termes « ce droit d'utilisation », prévu à l'article 98, §2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement – qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage – sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1er. (...) L'interprétation selon laquelle l'article 98, §2, alinéa 1er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98 : « Afin d'éviter le retour de certains litiges, le §2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite ». (...) L'article 98, §2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications. (...) Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution.

Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, §2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions – quelles qu'elles soient – ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne GSM que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner ».

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

« - Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution » ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des

objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.0368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2012 ;

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, à partir du 1er janvier 2012 et jusqu'à la fin de la législature, une taxe communale sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) et à tout autre système d'émission et de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes ou les mâts existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 4.000 € par pylône.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

(article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

5) **Finimo - Marché groupé d'énergie - Cahier spécial des charges relatif à l'acquisition des certificats verts wallons - Approbation.**

M. Fyon explique que l'achat et la revente de certificats verts au meilleur taux du marché peut rapporter entre 16.000 € et 22.000 € à Finimo pour l'année 2012.

Après cette explication,

Le Conseil,

Attendu que suite à la libéralisation du marché de l'énergie, les communes wallonnes ont dû conclure des contrats de fourniture par la voie d'un marché public ;

Considérant que la Commune de Baelen est membre de l'association intercommunale coopérative Finimo ;

Vu la participation de la Commune à l'achat groupé de gaz et d'électricité dans le cadre de l'intercommunale de financement Finimo ;

Revu sa délibération du 01.08.2011 par laquelle le Conseil approuvait le cahier spécial des charges ayant pour objet « Fourniture d'électricité et de gaz naturel aux entités associées » en vue de l'achat groupé d'énergie, pour les années 2012 à 2014, rédigé par le bureau d'études Summit Energy ;

Vu le courrier du 22.11.2011 par lequel Finimo informait la Commune du nom du fournisseur retenu pour les différents lots, à savoir Lampiris ;

Considérant que, dans le cadre dudit achat groupé, et conformément au cahier spécial des charges dont question ci-avant, Finimo se réservait la possibilité d'organiser une procédure de marché public afin d'acquérir les certificats verts wallons à un coût inférieur au 82% répercuté par Lampiris (lots 1 et 3) ;

Vu le cahier spécial des charges ayant pour objet « Fourniture de certificats verts wallons », pour les années 2012 à 2014, approuvé par le Conseil d'administration de Finimo le 14.11.2011 ;

A l'unanimité, approuve le cahier spécial des charges ayant pour objet « Fourniture de certificats verts wallons », pour les années 2012 à 2014, approuvé par le Conseil d'administration de Finimo le 14.11.2011.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Finimo, Place du Marché 55 à 4800 Verviers.

6) Services d'incendie – Délimitation des zones de secours – Avis.

M. Fyon explique que suite à un arrêt du Conseil d'Etat, Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège doit proposer un nouveau découpage de la Province en zones de secours. Comme le découpage précédent était pertinent, Monsieur le Gouverneur propose une nouvelle délimitation identique à la première.

Après cette explication,

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile modifiant l'organisation des services de secours non policiers ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mars 2009 relative aux Tasks Forces ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.302 du 23 février 2011 annulant l'article 4 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours en Province de Liège ;

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province du 08 décembre 2011 détaillant le fonctionnement du Comité consultatif provincial tel que défini dans l'arrêté royal du 4 mars 2008 ;

Vu la proposition de Monsieur le Gouverneur de maintenir le découpage de la Province en 6 zones de secours telles qu'elles étaient reprises dans l'article 4 de l'arrêté royal du 2 février 2009 annulé par le Conseil d'Etat en tenant compte des éléments pertinents de la décision ;

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur du 6 janvier 2012 annonçant l'envoi par courrier électronique des rapports réalisés par les coordinateurs des différentes PZO ainsi que leurs annexes ;

Vu les 6 courriels reçus le 6 janvier 2012 contenant les rapports des 6 PZO de la Province de Liège ;

Attendu que le fonctionnement des pré-zones opérationnelles de secours donne satisfaction ;

Attendu que la zone 4 sera composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Blegny, Dalhem, Dison, Herve, Jalhay, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Soumagne, Spa, Sprimont, Theux, Thimister-Clermont, Trooz, Verviers et Welkenraedt ;

Vu le rapport de présentation du Service d'Incendie proposant l'adoption de la proposition étayée de découpage de la Province en 6 zones de secours telles qu'elles étaient définies dans l'article 4 de l'arrêté royal du 2 février 2009 annulé par le Conseil d'Etat ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- Adopte la proposition de Monsieur le Gouverneur de découper la Province de Liège en 6 zones de secours telles qu'elles étaient définies dans l'article 4 de l'arrêté royal du 2 février 2009 annulé par le Conseil d'Etat.
- Décide de mandater Monsieur Maurice Fyon, Bourgmestre, afin de représenter le Conseil communal au Comité consultatif provincial des zones et de voter favorablement sur la proposition étayée de découpage telle que décrite ci-dessus.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le coordinateur de la PZO 4.

7) ASBL Pays de Herve Futur - Adhésion - Décision.

F. Bebronne explique que cette asbl a obtenu un subside exceptionnel du Ministre de l'Urbanisme et de l'Environnement permettant de financer l'équivalent d'un temps plein et demi pendant trois ans. Il précise que cette asbl n'a aucune vocation touristique.

L'adhésion de la Commune à l'asbl implique l'approbation de ses statuts.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu les courriers des 27.10.2011 et 02.12.2011 par lesquels l'asbl Pays de Herve-Futur propose l'adhésion des communes à ladite asbl ;

Vu les statuts de l'asbl Pays de Herve-Futur ;

Considérant que l'asbl Pays de Herve-Futur entend être un élément structurant des mondes citoyen, politique, associatif et socio-économique du territoire du Pays de Herve ;

Considérant que, pour ce faire, l'association Pays de Herve-Futur vise l'étude, la promotion, la sensibilisation, l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet global de développement territorial équilibré et durable du Pays de Herve ;

Considérant que cette volonté de l'asbl Pays de Herve-Futur se traduit par les modifications statutaires adoptées à l'unanimité par l'assemblée générale de Pays de Herve-Futur le 23.11.2011 ;

Considérant que ce vote consacre le passage d'une association composée de citoyens à une association portée principalement par les communes adhérentes, en collaboration avec les associations adhérentes ;

Considérant la volonté de renforcer le territoire du Pays de Herve, en établissant un plan stratégique développant des axes prioritaires de travail 2012-2013, porté par toutes les communes et associations adhérentes ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de participer au renforcement du territoire du Pays de Herve en permettant de poursuivre des politiques non réalisables au niveau d'une seule commune ;

Considérant que la cotisation communale pour l'année 2012 s'élève à 1.250 € ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide d'adhérer à l'asbl Pays de Herve-Futur à partir de l'année 2012 et d'inscrire à son budget un montant de 1.250 € au titre de cotisation pour l'année 2012.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'asbl Pays de Herve-Futur et à l'autorité de tutelle.

8) ASBL Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège - Adhésion - Décision.

M. Fyon explique qu'une Conférence des Bourgmestres qui se réunit trimestriellement existe depuis des années et que les Bourgmestres souhaitent l'élargir à la Province et à certaines

personnalités politiques influentes. La Province de Liège mettra à disposition de l'asbl Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège un fonctionnaire de niveau 1.

Après ces explications,

Le Conseil,

Attendu que dans le cadre de la supra-communalité inscrite dans la Déclaration de Politique Régionale (DPR) le Collège provincial de Liège a demandé aux Conférences des Bourgmestres de chaque arrondissement de se structurer en asbl, afin de pouvoir devenir les organes de gestion de la supra-communalité dans chaque arrondissement, avec mise à disposition par la Province d'un agent de niveau 1 et de moyens financiers spécifiques ;

Attendu que chaque commune de l'arrondissement de Verviers (partie francophone) est ainsi appelée à adhérer à l'asbl dont les statuts ont été adoptés de manière définitive par la Conférence des Bourgmestres réunie le 14 décembre 2011 ;

Attendu que ces statuts prévoient une cotisation communale de 0,125 € par an et par habitant ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Commune de participer à des actions et projets de caractère supra-communal permettant de poursuivre des politiques non réalisables au niveau d'une seule commune ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : D'adhérer à l'asbl Région de Verviers, Conférence des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège, dont les statuts ont été adoptés de manière définitive par la Conférence des Bourgmestres réunie le 14 décembre 2011.

Article 2 : De participer à partir de 2012, à raison d'une cotisation de 0,125 € par an et par habitant, à ladite asbl.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au secrétariat de la Conférence des Bourgmestres de l'Arrondissement de Verviers, Commissariat d'arrondissement, Place de la Cathédrale 16/10 à 4000 Liège.

9) **Construction par la SPI d'une voirie - Acquisition d'une emprise à prendre dans la parcelle appartenant à la Commune, cadastrée Commune de Welkenraedt, 1ère division, section C 84 B d'une contenance de 687 m² - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 12 septembre 2011 par laquelle le Conseil émettait un accord de principe à la vente à la SPI d'une emprise d'une contenance de 687 m² à prendre dans une parcelle appartenant à la Commune de Baelen, cadastrée Commune de Welkenraedt, 1ère division, section C 84 B, située au plan de secteur en zone agricole, telle que cette emprise figure sous liseré rouge au plan dressé par le Service Technique Provincial de la Province de Liège et approuvé par le Bureau Exécutif de la SPI le 28 août 2009, en vue de la construction d'une nouvelle voirie à Welkenraedt, entre la Voie de Liège et l'autoroute E40, et marquait son accord relativement à l'indemnité proposée au montant de 1.800 € ;

Vu le projet d'acte d'acquisition d'immeuble établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, dans lequel la vente du bien ci-dessus désigné est consentie au prix de 1.800 € ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- décide de vendre à la SPI une emprise d'une contenance de 687 m² à prendre dans une parcelle appartenant à la Commune de Baelen, cadastrée Commune de Welkenraedt, 1ère division, section C 84 B, située au plan de secteur en zone agricole, telle que cette emprise figure sous liseré rouge au plan dressé par le Service Technique Provincial de la Province de Liège et approuvé par le Bureau Exécutif de la SPI le 28 août 2009, au prix de 1.800 € et aux conditions reprises dans le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, afin d'assurer une voirie de liaison entre la Voie de Liège et l'autoroute E40.
- déclare dispenser Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre une inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président a.i. au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour rédaction de l'acte aux conditions reprises dans le projet d'acte susmentionné.

Un extrait de la présente délibération et les documents y afférents seront transmis, en triple exemplaire, au Collège provincial, place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, pour approbation, et au Service Technique Provincial, Monsieur Weling, rue Darchis 33 à 4000 Liège.

10) **Zone de police - Dotation communale 2012 - Décision.**

M. Fyon explique que la dotation communale 2012 à la Zone est en augmentation de 15% par rapport à la dotation 2011 qui elle-même était déjà en augmentation de 10% par rapport à la dotation 2010. Les dépenses de personnel représentent la charge la plus importante, en raison essentiellement des index successifs, de l'augmentation des cotisations pour les pensions et des augmentations barémiques.

Il ajoute que cette majoration de 15% est contraire à la recommandation émise par le Ministre dans sa circulaire budgétaire 2012, mais qu'elle répond à la Loi sur la Police Intégrée qui stipule que les communes doivent subvenir aux besoins de leur Zone de Police.

M.P. Goblet précise que la Zone a longtemps vécu sur ses réserves et que la dotation n'a pas augmenté pendant plusieurs années. Une augmentation annuelle progressive de 2% ou 3% l'an n'aurait pas mené à des majorations aussi importantes ces dernières années.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Nouvelle Loi Communale, notamment le titre VI ;

Vu l'arrêté royal du 02.08.1990, portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11.10.2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2012, et plus spécialement l'indication relative à la majoration de 2% du montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2011 des zones de police ;

Considérant la demande du Président du Collège et du Conseil de Police de fixer à 255.947,97 € la dotation communale à la Zone pour l'année 2012 ;

Vu l'article 71 de la LPI (Loi sur la Police Intégrée) relatif au budget de la police locale ;

Attendu que notre Commune relève de la Zone de Police « Pays de Herve », rue de Maestricht 42 à 4651 Battice (Herve) ;

A l'unanimité, décide d'inscrire au budget communal de l'exercice 2012 le montant de 255.947,97 €, à l'article budgétaire 330/435-01, en tant que dotation communale à la Zone de Police.

Un extrait de la présente délibération sera annexé au budget 2012 voté ce jour, et transmis à la Zone de Police, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Receveur régional, pour suite voulue.

11) **Budget communal – Exercice 2012 – Arrêt.**

J. Kessler fait remarquer que la masse salariale d'un ouvrier communal n'est pas prise en compte et demande que le vote du budget soit reporté à la prochaine séance du Conseil.

M. Fyon indique que le budget sera voté moyennant la prise en compte de cette modification.

J. Kessler estime qu'une diminution de 15% des frais de fonctionnement n'est pas une bonne estimation, les frais de fonctionnement ne diminuant jamais.

R. Janclaes explique que les années précédentes étaient des années de forte consommation énergétique, notamment en raison de suites de l'incendie. Maintenant, les consommations énergétiques se stabilisent. Cet hiver est le premier hiver complet de fonctionnement des nouveaux bâtiments, et la chaudière à pellets fonctionne de manière presque optimale.

F. Bebronne précise que le conseiller énergie tient à jour des tableaux bien précis de consommation de chauffage pour chaque bâtiment communal.

J. Kessler signale que le pellet n'a pas encore fait ses preuves.

F. Bebronne reconnaît que l'investissement pour la chaudière à pellets est plus élevé que pour un autre système de chauffage mais souligne également que le combustible est bien moins coûteux.

R. Janclaes rappelle que la chaudière à pellets a été subsidiée à près de 100%.

M.P. Goblet ajoute que la chaudière à pellets est un choix politique.

R. Janclaes ajoute encore que le pellet dégage 7 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre qu'un combustible fossile.

L. Leduc remarque qu'aucun crédit n'est inscrit pour l'extension de l'école de Membach et demande donc si un projet est prévu pour 2012.

J. Xhaufaire informe qu'une étude de faisabilité pour l'extension de l'école de Membach est en cours et que des offres parviendront sous peu à l'administration.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Après avoir entendu J. Xhaufaire, Echevin des Finances, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre III de la première partie, et vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05.07.2007 portant règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 11.10.2011 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2012 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu les diverses annexes au budget 2012 ;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C. par la commission visée par ledit article ;

Après en avoir délibéré et ajouté un montant global de 36.855,96 € ventilé aux articles 421/111-02, 421/112-02 et 421/113-02, correspondant à la masse salariale d'un ouvrier communal ;

Par 9 voix pour et 5 voix contre (Union), arrête comme suit le budget communal pour l'exercice 2012 :

SERVICE ORDINAIRE

Dépenses exercice propre :	4.094.215,50 €	Recettes exercice propre :	4.108.402,42 €
Prélèvements :	442.584,81 €	Résultat ex. propre : excédent	14.186,92 €
Dépenses exercices antérieurs :	7.598,79 €	Recettes ex. antérieurs :	2.125.681,48 €
Dépenses totales :	4.544.399,10 €	Recettes totales :	6.234.083,90 €
Résultat général : boni de	1.689.684,80 €		

Par 9 voix pour et 5 voix contre (Union), arrête comme suit le budget communal pour l'exercice 2012 :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Dépenses exercice propre :	3.590.634,88 €	Recettes exercice propre :	3.454.538,57 €
Résultat ex. propre : déficit	136.096,31 €	Prélèvements :	462.584,81 €
Dépenses exercices antérieurs :	317.914,50 €	Recettes exercices antérieurs :	243.294,28 €
Dépenses totales :	3.908.549,38 €	Recettes totales :	4.160.417,66 €
Résultat général : boni de	251.868,28 €		

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément au décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne.

12) Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2011 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2011 est approuvé, par 13 oui et 1 abstention (D. Pirard, absente lors de ladite séance).

HUIS CLOS

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON
